



ASSOCIATION « AMANI أمانى »

CONVENTION DE PARRAINAGE

Préambule

L'Association « AMANI أمانى » est une organisation non gouvernementale ayant pour mission d'aider les enfants défavorisés à travers leur parrainage et un accompagnement de leurs familles, afin de leur assurer un avenir meilleur.

Dans cette perspective, l'Association « AMANI أمانى » se fixe les objectifs suivants :

- Créer un maillage de solidarité civique de proximité et rompre l'isolement social des enfants et des familles démunis,
- Faire bénéficier les enfants démunis d'un parrainage et leur donner accès à un meilleur environnement social pour favoriser l'ascenseur social,
- Apporter un accompagnement continu aux enfants démunis (éducation, santé, nutrition, etc.) et leur constituer une bourse destinée aux études supérieures et à leur vie d'adultes,
- Sensibiliser et accompagner les familles démunies, matériellement, financièrement ou moralement, afin de lutter contre la déscolarisation et le travail des enfants.

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du parrainage d'un enfant, expérience humaine unique. Parrainer un enfant, c'est s'impliquer personnellement et durablement dans un engagement citoyen et d'avenir. Le parrainage est un mode d'accompagnement qui permet à l'enfant de vivre une enfance plus épanouie, de se construire une meilleure scolarité et de devenir un adulte responsable et un modèle d'ascension sociale.

Article 1 : Objectifs et engagements de l'Association « AMANI أماني »

1.1 Préciser les principes fondamentaux du parrainage

- Démarche volontaire et concertée de tous les acteurs.
- Engagement dans la durée des parrains et des parents ou des titulaires de l'autorité parentale.
- Maintien de l'enfant à l'école.
- Respect de la vie privée de tous les acteurs.
- Accompagnement et coordination par l'Association.

1.2 Offrir des garanties de qualité et de suivi

- Création d'un dossier de parrainage par enfant avec photo.
- Réalisation d'entretiens et d'une fiche d'enquête sur la famille de l'enfant.
- Réalisation d'entretiens avec les parrains.
- Soutien et écoute tout au long du parrainage avec au moins une rencontre trimestrielle, organisée par l'association, entre l'enfant et les parrains.
- Contrôle de l'assiduité et des résultats scolaires de l'enfant.
- Supervision de l'alimentation, de l'hygiène et de l'accès aux soins médicaux de l'enfant.
- Prise en charge de la transition en cas d'arrêt du parrainage.
- Choix des organismes partenaires en accord avec l'éthique de l'Association.

1.3 Assurer une gestion efficace et transparente

- Établir une comptabilité spéciale parrainages.
- Reverser au moins 80% des dons des parrains directement aux enfants parrainés.
- Enregistrer les autres dépenses (organisation des cours scolaires, des activités trimestrielles autour des enfants parrainés, opérations de dons dans les quartiers où vivent les enfants,...) en les justifiant.
- Limiter les frais de gestion à un seuil de 5 à 10%.
- De manière générale, l'Association s'engage à informer régulièrement les membres, les familles, les parrains et les partenaires du développement des projets. Elle s'engage également à respecter la plus stricte confidentialité sur les informations protégées relatives aux membres et aux parrains.

Article 2 : Engagements des parrains

Si les parrains le souhaitent, ils peuvent organiser, sans l'intermédiaire de l'association, des activités avec l'enfant. Ces activités doivent respecter les obligations éducatives des parents et être décidées en accord avec l'Association, l'enfant et ses parents. Pour garantir le respect de la vie privée de chacun, l'association recommande de limiter les activités organisées sans la présence de l'Association.

Ils déclarent sur l'honneur ne pas avoir été condamnés par manquement à la probité et aux mœurs, et ne pas avoir été frappés de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Article 3 : Déclaration et engagements des Parents ou détenteurs de l'autorité parentale

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale, déclarent autoriser l'Association à :

- Réaliser un certain nombre d'activités, de sorties, le cas échéant voyages ou séjours, préalablement convenus d'un commun accord.
- Transporter l'enfant par tout moyen (véhicule automobile, autre) à condition qu'ils soient assurés.
- Prendre en leur nom et dans l'intérêt de l'enfant toute décision sur le plan médical :
 - pour les soins médicaux ordinaires, les parrains s'engageant à essayer de joindre les parents préalablement ;
 - en cas d'urgence et seulement si le ou les parents ne sont pas joignables.

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale s'engagent à :

- Signaler tout incident survenant à l'enfant (accident, hospitalisation...)
- Signaler toute modification de leur propre situation familiale ainsi que tout changement de résidence.
- Respecter le calendrier d'accueil établi en commun avec l'Association.

Article 4 : Organisation de la relation de Parrainage

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale et les parrains conviennent d'un commun accord d'organiser les relations entre les parrains et l'enfant à travers des temps partagés organisés par l'Association.

Si les parrains le souhaitent, d'un commun accord avec la famille de l'enfant, ils peuvent organiser des activités sans l'intermédiaire de l'association et selon les modalités suivantes :

Fréquence des relations

Types d'activités

.....
.....

Qui vient chercher l'enfant

Comment se contacter en cas de besoin

.....
.....

Les parents déclarent avoir transmis toute information utile relative aux habitudes de vie de leur enfant : alimentation, santé, scolarité, vêtements, horaires, déplacements, activités, ou toute autre information nécessaire au bon déroulement du parrainage :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5 : Frais engagés et aide éventuelle.

Le parrainage est un engagement bénévole organisé autour de l'Association. La charge éducative de l'enfant et les frais médicaux ou pharmaceutiques, incombent à ses parents sauf prise en charge bénévole par les parrains.

En fonction des circonstances, l'Association peut apporter une aide matérielle ou financière à la famille de l'enfant..

Article 6 : Modification des conditions du parrainage

Toute modification des conditions du parrainage, toute difficulté qui pourrait surgir dans son fonctionnement doivent être portées à la connaissance de l'Association qui s'engage à apporter les conseils et le soutien appropriés.

Les Parents, leur enfant, et parrains s'engagent à échanger avec un membre de l'association au moins trois fois par an.

Article 7 : Le parrainage et les tiers

Des liens affectifs se nouent lors d'un parrainage entre les parrains et l'enfant. En cas de besoin et si les circonstances le rendent nécessaire, cette convention pourra être portée à la connaissance de tiers au parrainage (membres de la famille de l'enfant, travailleurs sociaux, équipes éducatives, etc.).

Elle attestera de la volonté des parents de permettre à leur enfant de bénéficier du parrainage. Elle pourra permettre au parrain de se voir reconnaître la place d'une personne particulièrement proche de l'enfant. Elle contribuera au maintien de ce lien ainsi volontairement créé.

Article 8 : Fin du parrainage

Le parrainage prend fin à la majorité de l'enfant dans la forme de la présente convention.

Il peut également prendre fin :

- à tout moment, s'il apparaît qu'il ne répond plus aux besoins de l'enfant ;
- à la demande des parents ou des parrains, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans ces deux derniers cas, une concertation préalable devra obligatoirement être engagée avec l'Association, qui assure la transition dans les meilleures conditions.